

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par l'office de tourisme de la Communauté de Commune Val ès Dunes, représenté par Monsieur PESQUEREL Phillipe, Président, sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du stade de foot à l'occasion de l'évènement de retransmission du match de la coupe du Monde, à ARGENCES (14370), rue Maréchal Joffre ;

Considérant qu'en raison de la retransmission du match de la coupe du Monde, rue Maréchal Joffre, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du stade de foot.

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le 26 juin 2026, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du stade de foot rue Maréchal Joffre.
- Article 2 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- L'office de tourisme CDC – 02.31.85.38.83.
- Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
 - Gendarmerie nationale.
 - L'office de tourisme CDC.

Fait à Argences, le 27 avril 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire

